

REGLEMENT INTERIEUR

L'accès aux piscines de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) sous-entend pour les usagers, la mise à disposition de la structure. A cet effet, les usagers devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

I – ACCES AUX ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE LA CAPI

OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

Article 1 - Les piscines sont accessibles aux baigneurs aux jours et heures affichés dans le hall d'entrée. Toute modification d'horaire, en cours d'année, paraîtra dans la presse ou autre moyen de communication.

DROIT D'ENTREE

Article 2 - Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté d'un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur. Toute sortie est définitive.

La délivrance de tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Les baigneurs devront évacuer les bassins 20 minutes avant la fermeture des établissements.

En cas de fortes affluences, l'évacuation peut se faire jusqu'à 30 minutes avant la fermeture.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 3 - Tout baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes de ces cabines doivent être verrouillées pendant toute l'utilisation et doivent rester ouvertes après usage.

Article 4 – Le baigneur doit obligatoirement porter le bracelet correspondant à son vestiaire de façon permanente. En cas de perte de la clé, la restitution du contenu se fera à la fermeture.

Article 5 - En cas de dépassement de la F.M.I, l'hôtesse ferme sa caisse sans toutefois fermer l'établissement et peut la rouvrir par la suite.

Article 6 - La CAPI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des effets vestimentaires ou de tous autres objets déposés dans les casiers et sur les plages.

Article 7 - Il est interdit de prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable du personnel et avec le consentement des usagers.

ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS

Article 8 - Les enfants de moins de 8 ans ne seront admis à la piscine qu'accompagnés par une personne majeure, elle-même en tenue de bain qui devra assurer une surveillance constante, et ce, jusqu'à la sortie de l'établissement. Une carte d'identité pourra être demandée par l'hôtesse. Si la personne ne peut présenter de justificatif il lui sera facturé obligatoirement le tarif adulte.

II – MESURES D'HYGIENE

PROPRETE CORPORELLE

Article 9 - L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou se présentant en état d'ébriété manifeste.

Article 10 - Chaque baigneur est tenu de prendre obligatoirement sa douche et de passer dans le pédiluve avant l'accès aux bassins.

Article 11 - Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville et dans les vestiaires en chaussures.

PORT DU MAILLOT DE BAIN

Article 12 - L'accès aux bassins est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un slip de bain pour les hommes et d'un maillot de bain pour les femmes, strictement réservé à cet usage (cf. arrêté 900/2237 du 24/07/1990). Pour les bébés, le port d'une couche spécialement adapté à la baignade est fortement conseillé.

La nudité est strictement interdite.

En cas de doute, les maître-nageurs restent les seuls décisionnels.

Cette mesure vise à limiter la contamination de l'eau dans un souci de respect des normes d'hygiène réglementaires.

Article 13 - Toute personne ne se présentant pas dans une tenue décente ou n'ayant pas une attitude correcte pourra être exclue sans pouvoir prétendre au remboursement.

ACCES AUX PLAGES

Article 14 - Lors d'organisations de manifestations, les visiteurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriés.

Article 15 - L'accès aux bassins est interdit aux poussettes. Le transat et le « maxi cozzi » seront autorisés.

Article 16 - Seules les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux bassins avec leur fauteuil après passage dans le pédiluve. (*Loi 2005-102 du 11/02/2005 sur l'accessibilité*)

Article 17 - Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires et les centres aérés. Pour le public, il est fortement conseillé de porter un bonnet de bain ou d'avoir les cheveux longs attachés pendant les heures d'ouverture au public.

Article 18 - Il est interdit de pénétrer dans les établissements avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras.

III - ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Il est formellement interdit :

- De porter des lunettes de plongée des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée en dehors des horaires et espaces spécifiés à cet effet.
- De courir le long des bassins, de crier, de pousser toute personne à l'eau, et en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire même d'importuner les autres usagers, tant à l'extérieur des bassins que dans l'eau.
- De plonger dans le petit bain.
- De simuler des noyades.
- D'entrer dans la partie réservée aux baignades avec des objets susceptibles de blesser, notamment tout objet en verre.
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau ou sur le sol.
- De fumer, de manger ou de boire à l'intérieur de l'établissement en dehors des espaces prévues à cet effet.
- De cracher ou de mâcher du chewing-gum
- D'apporter des transistors ou autres appareils bruyants.
- D'apporter des appareils électriques (sèche-cheveux, babyliiss, lisseurs...)
- De détériorer de quelque façon que ce soit les plantes, arbres, fleurs disposés dans les abords des piscines, ou tout matériel mis à disposition des usagers (bancs, paniers, patères, etc....)
- De pénétrer dans les espaces réservés au personnel.
- De jeter des débris ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient.
- D'uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet

Article 19 – La pratique de l'apnée statique ou dynamique est strictement interdite.

Article 20 – L'usage de matériel de plage (surf, bouées gonflables et tout autre matériel...) ainsi que les ballons restent à l'appréciation des maîtres nageurs.

Article 21 - En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênants les usagers, les maîtres nageurs pourront procéder à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement, soit définitivement.

Article 22 – Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la CAPI et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la CAPI pourra décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 23 – Après avertissement, les maîtres-nageurs pourront, après en avoir référé à la Direction des Sports de la CAPI et avec l'accord de celle-ci, interdire l'accès de la piscine aux contrevenants, soit pour une période déterminée, soit définitivement.

IV - ACCUEIL DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS

Article 24 - On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée telle que : écoles, associations, clubs, comités d'entreprises, colonies de vacances, crèches, garderies, centre aéré, IME etc.... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

Article 25 - Les responsables du groupe doivent se présenter aux maîtres nageurs et apporter la liste nominative des enfants présents.

Article 26 - Les moniteurs ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur (*voir article 21 et 22*).

Article 27 - Le groupe a obligation de porter un bonnet de bain si possible de même couleur.

Article 28 - Le groupe pourra se voir attribuer un placard collectif dans les vestiaires. Le chef de groupe en sera le seul responsable.

Article 29 - Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Il leur appartient de respecter les taux d'encadrement propre à leur activité et les qualifications des encadrants. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité des encadrants. Ces derniers doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

Article 30 - Lorsque le groupe occupe la piscine en dehors des heures d'ouvertures au public, il doit assurer sa propre sécurité nautique. En aucun cas, dans ces créneaux, la responsabilité de la CAPI ne saurait être engagée.

Article 31 - Pour les groupes, les règles de sécurité et d'hygiène sont les mêmes que celles citées précédemment pour le public.

V - RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 32 - Ce règlement est valable sur tous les établissements de la CAPI où le public devra respecter les consignes données par l'exploitant.

Article 33 - Les infractions et les actes d'incivilités au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement. Dans ce cadre précis, la CAPI décline toute responsabilité sur les conséquences qui pourraient survenir en dehors de l'établissement.

Article 34 - Tous les cas non expressément prévus au présent règlement seront arbitrés par la direction qui prendra toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche et la sécurité de l'établissement.

Article 35 - Le Directeur du service des sports, ses adjoints, les chefs de bassins, les éducateurs sportifs et tout agent dûment habilité par la CAPI sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 36 - Les aménagements de bassin (lignes réservées nageurs, matériels...) sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la fréquentation et des activités (clubs, animations...), sur appréciation des surveillants.

Article 37 - les bassins peuvent être fermés en cas d'incident technique ou d'animations. Aucune réduction ni remboursement ne seront effectués.

VI – SPECIFICITES DE LA PISCINE FONDBONNIERE

AMENAGEMENT DES BASSINS

Article 38 - En cas d'orage et en présence d'éclairs, tous les bassins seront évacués, le public sera invité à retourner aux vestiaires. Aucun remboursement ne sera effectué.

TOBOGGAN INTERIEUR

Article 39 - Le toboggan est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- l'accès s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier
- la montée n'est autorisée que lorsque le glisseur précédent est arrivé dans le bassin de réception du toboggan
- la descente doit s'effectuer, seul et sans arrêt, sur le dos, les pieds en avant.
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan. En cas de non-fonctionnement, cette zone reste inaccessible à la baignade.
- l'enfant de moins de 6 ans devra être accompagné d'une personne de 18 ans minimum.

PENTAGLISSE

Article 40 - Le pentaglisser est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- L'accès s'effectue par la zone d'attente située au pied et sur l'escalier,
- La descente n'est autorisée que lorsque les glisseurs précédents sont sortis de la zone de réception. Elle devra s'effectuer sans arrêt, assis ou allongé sur le dos les pieds en avant
- L'utilisateur du pentaglisser devra rester dans son rail de départ durant toute la descente. Aucun changement ne sera autorisé,
- La zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du pentaglisser. En cas de non-fonctionnement, elle reste inaccessible à la baignade,
- L'enfant de moins de 6 ans devra être accompagné d'une personne de 18 ans minimum.

Le Président de la CAPI

Jean PAPADOPULO